



Aperçu de la session d'été 2024 – Réseau suisse des droits de l'enfant

Durant la prochaine session, le **Conseil national** se penchera entre autres sur la motion 22.4505 de Stefan Müller-Altermatt (Le Centre) « [Améliorer les données relatives à la mise en œuvre des droits de l'enfant](#) ». Cette motion demande au Conseil fédéral de créer des bases légales permettant de collecter des données comparables à l'échelon national concernant la mise en œuvre des droits de l'enfant en Suisse. L'harmonisation des systèmes et des notions utilisés par les cantons et la création d'une statistique nationale uniformisée sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse et sur la protection des mineurs doivent permettre de tirer des conclusions sur la situation, la protection et la participation des enfants et des jeunes en Suisse. Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Dans son argumentaire, il déclare que les offres cantonales sont structurées de diverses manières et qu'il existe une pluralité de méthodes pour la collecte des données sur l'utilisation de ces offres. Au vu de cette situation, le Conseil fédéral estime qu'une statistique nationale serait un projet extrêmement complexe et coûteux, pour lequel il faudrait commencer par examiner de nombreuses questions de principe, notamment la base constitutionnelle. Il relève en outre que, depuis quelques années, une amélioration est déjà observable sur le plan de la collecte des données dans plusieurs domaines au niveau fédéral et que diverses investigations sont menées au niveau fédéral pour optimiser les données dans le domaine des droits de l'enfant. Comme il l'a notamment exprimé dans sa [prise de position](#) à ce sujet, le Réseau suisse des droits de l'enfant insiste souvent sur l'importance des données comparables à l'échelle nationale, en particulier sur les enjeux des moins de 14 ans et ceux des mineurs dans le domaine de la migration et de l'asile. Ce n'est que sur la base de données comparables que les recommandations adressées à la Suisse peuvent être mises en œuvre de manière coordonnée et que la protection des groupes vulnérables peut être améliorée.

Le **Conseil des Etats** devra quant à lui se prononcer entre autres sur l'objet du Conseil fédéral 22.071 « [Code pénal et droit pénal des mineurs. Modification](#) ». Le Conseil fédéral demande qu'il soit désormais possible de prononcer un internement à l'encontre des jeunes de 16 ans révolus ayant commis un assassinat, s'il est sérieusement à craindre qu'ils récidivent. Dans le cadre de la procédure de consultation, la remarque a été exprimée que la modification proposée est contraire à l'esprit de la Convention des droits de l'enfant et aux lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants. Durant la session d'été 2023, le Conseil des Etats a approuvé la modification du droit pénal des mineurs permettant l'internement des jeunes dans certains cas particuliers. Le Conseil national a lui aussi donné son aval à la modification du code pénal et du droit pénal des mineurs. Le Conseil national a également approuvé la proposition de sa Commission des affaires juridiques de relever la peine maximale pour un assassinat commis après l'âge de 16 ans de quatre à six ans. De plus, pour qu'un internement puisse être envisagé, le jeune devra avoir été condamné à au moins quatre ans de prison.

Lors de l'élimination des divergences, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (CAJ-CE) a mené une discussion approfondie sur la question des peines prévues dans le droit pénal des mineurs. Sans opposition, elle propose au Conseil des Etats de s'en tenir à sa version et, partant, de ne pas adapter, dans le cadre de l'objet 22.071, les peines prévues dans le droit pénal des mineurs, contrairement à ce qu'avait décidé le Conseil national pour les cas d'assassinat. Cependant, elle approfondira les questions de l'âge de la majorité pénale et des peines prévues dans le droit pénal des mineurs lors d'une prochaine séance et procédera à des auditions afin d'évaluer s'il convient de prendre des mesures en la matière.

Les programmes et ordres du jour des sessions des Chambres fédérales peuvent encore faire l'objet de modifications. Ils peuvent être consultés sur les pages suivantes : [Conseil national](#) | [Conseil des Etats](#)



Semaine de session 1

Lundi

27.05.2024

Objet du Conseil
fédéral

**CC. Modification
(Mesures de lutte
contre les mariages
avec un mineur)**

23.057

Mardi

28.05.2024

Mercredi

29.05.2024

Jeudi

30.05.2024

Postulat

Suter Gabriela

**Harmoniser les bases
légales avec la
Convention relative
aux droits des
personnes
handicapées**

22.3815

Motion

Wyss Sarah

**Le droit au congé de
paternité ne doit pas
s'éteindre en cas de
décès néonatal**

22.4013

Postulat

Wyss Sarah

**Faire en sorte qu'une
rente d'orphelin soit
versée aux personnes
qui effectuent un stage
ou une autre activité
pratique en vue
d'acquérir des
connaissances ou une
expérience bien
spécifique**

22.4425

Motion

Müller-Altarmatt Stefan

**Améliorer les données
relatives à la mise en
œuvre des droits de
l'enfant**

22.4505

Conseil national

Vendredi

31.05.2024

Semaine de session 1

Lundi

27.05.2024

Mardi

28.05.2024

Mercredi

29.05.2024

Jeudi

30.05.2024

Vendredi

31.05.2024

Objet du Conseil
fédéral

**Code pénal et droit
pénal des mineurs.
Modification**

22.071

Initiative cantonale

Conseil des Etats



**Prolongation du congé
maternité en cas
d'hospitalisation
prolongée de la mère**

23.311

Semaine de session 2

Conseil des Etats

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
03.06.2024	04.06.2024	05.06.2024	06.06.2024	07.06.2024

Initiative parlementaire

CSEC-CE

**Prolongation des
contributions
fédérales à l'accueil
extrafamilial pour
enfants à la fin de
l'année 2026**

23.478

Semaine de session 3

Conseil national

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
10.06.2024	11.06.2024	12.06.2024	13.06.2024	14.06.2024

Postulat

Binder-Keller Marianne

**Interdire le port du
voile aux enfants dans
les jardins d'enfants et
les écoles. Une
question d'égalité et de
protection de l'enfant,
non de religion**

22.4559

Motion

Quadri Lorenzo

**Regroupement familial
en Suisse avec des
ressortissants de pays
hors UE/AELE. En finir
avec les privilèges des
citoyens de l'UE**

23.3658

Motion

Gysin Greta

**Accorder le congé de
paternité même en cas
de décès de l'enfant**

21.3734

Initiative cantonale

**Sécurité de l'offre de
soins en matière de
psychiatrie infanto-
juvénile**

23.309

Motion

Wasserfallen Flavia

**Garantir des contenus
axés sur les soins
pédiatriques dans les
formations**

23.4156

Motion

Weichelt Manuela

**Inscrire l'allaitement
au travail dans le droit
fédéral**

23.4282



Aperçu des objets de la session d'été 2024 en lien avec les droits de l'enfant

Objet du Conseil fédéral

[22.071](#)

Code pénal et droit pénal des mineurs. Modification

En novembre 2022, le Conseil fédéral a adopté le message concernant les modifications du code pénal et du droit pénal des mineurs. Il sera désormais possible de prononcer un internement à l'encontre des jeunes de 16 ans révolus ayant commis un assassinat, s'il est sérieusement à craindre qu'ils récidivent. Dans le cadre de la procédure de consultation, le souhait a été exprimé de conserver les fondements du droit pénal des mineurs qui ont fait leurs preuves. La modification proposée est contraire à l'esprit de la Convention des droits de l'enfant et aux lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

Dans le cadre de l'examen préalable, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a décidé, par 7 voix contre 5, de ne pas entrer en matière sur le projet 2 de train de mesures avec lequel le Conseil fédéral veut introduire la possibilité d'ordonner l'internement de jeunes délinquants-es. La commission estime que la Suisse dispose d'un système de droit pénal des mineurs qui fonctionne très bien et que les dispositions de protection prévues par la loi permettent de réintégrer la très grande majorité des jeunes délinquants-es, de telle manière que le risque de récidive est nul. Elle est aussi d'avis que la lacune en termes de sécurité, dont il est question dans la motion Caroni « [Droit pénal des mineurs. Comblé une lacune en matière de sécurité](#) », ne concerne qu'un nombre infime de procédures et qu'il n'est par conséquent pas justifié de remettre en question un système de droit pénal des mineurs qui a fait ses preuves, sur la base de ces cas exceptionnels. La commission souligne en outre que le développement de la personnalité et du cerveau des délinquantes et délinquants mineurs n'est pas encore achevé et qu'il n'est donc pas possible, selon les spécialistes de la psychiatrie médico-légale, d'établir un pronostic à moyen ou à long terme concernant la dangerosité des personnes concernées. Une minorité de la commission demande à son conseil d'entrer en matière sur le projet 2 et affirme que le Conseil fédéral propose une solution très équilibrée en limitant l'internement aux personnes ayant commis un assassinat après l'âge de 16 ans et chez qui il existe un sérieux risque de récidive une fois qu'elles retrouvent la liberté à l'âge de la maturité.

Lors de la session de printemps 2023, le Conseil des Etats s'est prononcé en faveur d'un débat sur la question, en s'opposant donc à la recommandation de sa Commission des affaires juridiques. La commission s'est dès lors penchée en détail sur les 2 projets du train de mesures. Par 8 voix contre 3 et 1 abstention, elle a décidé de recommander d'accepter le projet 2 avec lequel le Conseil fédéral souhaite introduire la possibilité d'ordonner un internement à l'encontre des jeunes délinquants-es, sans modifications. Durant la session d'été, le Conseil des Etats a approuvé la modification du droit pénal des mineurs.

Par 15 voix contre 8, la Commission des affaires juridiques du Conseil national s'est quant à elle exprimée en faveur du projet 2 du train de mesures au moyen duquel le Conseil fédéral entend donner la possibilité d'ordonner un internement à la suite d'une sanction relevant du droit pénal des mineurs. La commission est consciente que l'entrée de l'internement dans le droit pénal des mineurs est une question délicate. Elle fait toutefois remarquer que la réglementation proposée par le Conseil fédéral ne modifiera pas fondamentalement le droit pénal des mineurs. En raison des doutes exprimés par les milieux spécialisés lors de la consultation, la réglementation est formulée de manière très restrictive et ne doit s'appliquer qu'aux personnes qui ont commis un assassinat après l'âge de 16 ans et qui, à la fin de la peine ou de la mesure relevant du droit pénal des mineurs, présentent un risque sérieux de commettre un nouvel assassinat. La commission estime qu'il est justifié, dans cette situation particulière et très rare, de combler une lacune existante en introduisant l'internement dans le droit pénal des mineurs. Elle demande en outre que la peine maximale pour un assassinat commis après l'âge de 16 ans soit portée de quatre à six ans. Une minorité propose d'étendre la possibilité d'internement à d'autres délits tels que le meurtre, les lésions corporelles graves ou le viol.

Comme le Conseil des Etats avant lui, le Conseil national a accepté les modifications prévues dans le code pénal et dans le droit pénal des mineurs. Le Conseil national a également accepté la demande de sa Commission des affaires juridiques de relever la peine maximale pour un assassinat commis après l'âge de 16 ans de quatre à six ans. De plus, pour qu'un internement puisse être envisagé, le jeune devra avoir été condamné à au moins quatre



ans de prison.

Lors de l'élimination des divergences, la CAJ-CE a mené une discussion approfondie sur la question des peines prévues dans le droit pénal des mineurs. Sans opposition, elle propose au Conseil des Etats de s'en tenir à sa version et, partant, de ne pas adapter, dans le cadre de l'objet 22.071, les peines prévues dans le droit pénal des mineurs, contrairement à ce qu'avait décidé le Conseil national pour les cas d'assassinat. Cependant, elle approfondira les questions de l'âge de la majorité pénale et des peines prévues dans le droit pénal des mineurs lors d'une prochaine séance et procédera à des auditions afin d'évaluer s'il convient de prendre des mesures en la matière. L'objet figure à l'ordre du jour du Conseil des Etats.

Objet du Conseil fédéral

[23.057](#)

CC. Modification (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)

Avec cette révision, le Conseil fédéral souhaite poursuivre l'amélioration des mesures existantes dans le code civil et les renforcer par l'adoption de dispositions spécifiques de droit international privé relatives à la non-reconnaissances des mariages avec une personne mineure. Pour la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (CAJ-CE), il est évident que les dispositions légales existantes contre les mariages de mineurs doivent encore être améliorées. En novembre 2023, elle s'est par conséquent positionnée à l'unanimité en faveur d'une entrée en matière sur la proposition du Conseil fédéral. La commission salue en particulier le fait que le mariage d'une personne mineure pourra désormais être annulé par un tribunal tant que celle-ci n'a pas atteint l'âge de 25 ans. Selon la législation en vigueur, le mariage doit être annulé avant la majorité de l'époux mineur ou de l'épouse mineure, sans quoi le vice entachant le mariage est réparé. La commission approuve par ailleurs le fait que les mariages conclus en Suisse ou à l'étranger avec une personne mineure de moins de 16 ans ne soient en aucun cas reconnus. Elle est également favorable à l'annulation future des « mariages conclus pendant les vacances d'été » (mariages de personnes mineures domiciliées en Suisse pendant leurs vacances à l'étranger). En complément aux modifications proposées par le Conseil fédéral, la CAJ-N propose d'introduire une adaptation du code pénal : une précision doit être apportée à l'art. 181a du code pénal, qui doit permettre de sanctionner pénalement les mariages forcés tant civils que religieux. Lors de la session de printemps 2024, le Conseil des Etats a accepté le projet tout en proposant quelques modifications.

Tout comme sa commission homologue et comme le Conseil des Etats, la CAJ-CN estime qu'il est important d'agir en matière de mariages de mineurs en Suisse. Elle est entrée en matière à l'unanimité sur le projet du Conseil fédéral qui vise à améliorer la législation actuelle dans ce domaine. La commission est plus critique à l'égard de la « pesée des intérêts », qui est prévue aussi bien dans le projet du Conseil fédéral que dans la version du Conseil des Etats. Un mariage impliquant une personne qui était mineure au moment des faits et majeure au moment de l'action en annulation peut être maintenu lorsque cette personne déclare de son plein gré vouloir maintenir le mariage. En revanche, si cette personne est encore mineure au moment de l'action en annulation, le juge procède à une pesée des intérêts : le mariage est maintenu si l'intérêt prépondérant de cette personne commande de maintenir le mariage. Estimant que la pesée des intérêts réduit l'effet des mesures proposées contre les mariages avec un mineur, la CAJ-N propose à son conseil, par 17 voix contre 7, de la supprimer des dispositions légales. Pour sa part, la minorité fait valoir que ce durcissement risquerait de toucher de jeunes époux parfaitement consentants, puisqu'il est possible de se marier dès 16 ans dans certains pays d'Europe. L'objet figure au programme du Conseil national pour la session à venir.



Initiative parlementaire

[23.478](#)

Prolongation des contributions fédérales à l'accueil extrafamilial pour enfants à la fin de l'année 2026

L'élaboration d'une nouvelle loi n'a pas pu être terminée avant l'échéance des mesures d'encouragement existantes. C'est pourquoi la CSES-CE a déposé une nouvelle initiative parlementaire le 20 novembre 2023, demandant que l'attribution des contributions fédérales en faveur de la prise en charge extrafamiliale des enfants soit prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi actuellement en cours d'élaboration ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026. La commission homologue du Conseil national soutient l'initiative parlementaire dans le but d'éviter des lacunes dans les mesures de soutien de la Confédération. L'objet sera traité par le Conseil des Etats durant la prochaine session.

Motion

[21.3734](#)

Accorder le congé de paternité même en cas de décès de l'enfant

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter la législation de manière à ce que le congé paternité soit accordé dans son intégralité si l'enfant naît mort ou s'il meurt à la naissance.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les pères actifs ont droit à deux semaines de congé paternité financé par les APG. Le but de ce congé est d'offrir à tous les pères un congé paternité d'une durée minimale identique, d'améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et familiale et de fournir un soutien aux mères durant la période postnatale. Toutefois, dans le cas tragique où un enfant naît mort ou meurt à la naissance, le père perd son droit au congé paternité. Il en va autrement pour la mère, qui bénéficie d'un congé maternité à partir de la 23^e semaine de grossesse, même en cas de mort de l'enfant.

La naissance d'un enfant mort-né ou la mort d'un bébé durant l'accouchement sont des expériences psychologiques traumatisantes. Les travailleuses ont donc aussi droit à un congé maternité d'au moins 14 semaines après l'accouchement (art. 329f CO) si un tel événement survient (le droit à l'allocation naît lorsque la grossesse a duré au moins 23 semaines, comme le prévoit l'art. 23 du règlement sur les allocations pour perte de gain ; RS 834.11). La législation actuelle ne prévoit pas le même droit pour les pères. Il faut pallier cette lacune : sur le modèle du congé maternité, le Conseil fédéral est chargé de modifier la législation actuelle pour que les pères aient droit à un congé de paternité de 10 jours si l'enfant naît mort ou s'il meurt pendant l'accouchement. Le Conseil national a traité cet objet en tant que conseil prioritaire et l'a accepté.

La CSSS-CE s'est exprimée en faveur de l'objet dans une version modifiée par 9 voix contre 3. La modification entreprise par la commission a pour but de préciser que le congé de paternité est garanti dans son intégralité aussi si l'enfant naît mort ou qu'il meurt à la naissance ou dans les 14 jours suivant sa naissance. Par ailleurs, la durée du congé de paternité doit être comptée à partir du jour du décès ou du jour où l'enfant est né mort. Les éventuels jours de congé de paternité déjà effectués doivent s'ajouter. Du point de vue de la commission, cette solution répond mieux à l'objectif de la motion. En mars 2024, le Conseil des Etats a accepté la motion, y compris les modifications. Par 17 voix contre 6 et 1 abstention, la CSSS-CN recommande d'accepter la motion dans sa forme modifiée. Elle approuve donc les précisions apportées par le Conseil des Etats. L'objet devra être traité par le Conseil national lors de la prochaine session.

Motion

[22.4013](#)

Le droit au congé de paternité ne doit pas s'éteindre en cas de décès néonatal

Selon l'Office fédéral de la statistique, en 2021, 167 nourrissons sont décédés pendant la période néonatale (premiers 28 jours de vie), dont 139 au cours des 7 premiers jours. En cas de décès du nouveau-né, le père perd son droit au congé de paternité (10 jours dans les 6 premiers mois suivant la naissance). Durant une période si difficile, le père devrait pouvoir prendre le temps nécessaire pour faire le deuil de son enfant. Devoir s'occuper des modalités liées à son absence avec son employeur immédiatement après le décès de son enfant, alors qu'il se trouve peut-être encore à l'hôpital, constitue un fardeau supplémentaire qui n'a pas lieu d'être. C'est pourquoi la motionnaire demande au Conseil fédéral de modifier la LAPG et de supprimer l'art. 16j, al. 3, let. d, et, le cas échéant, de procéder aux adaptations législatives nécessaires.



Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion en se référant aux réponses apportées aux motions Gysin « [Accorder le congé de paternité même en cas de décès de l'enfant](#) » et Prezioso « [Octroyer le congé paternité en cas de mort de l'enfant](#) ».

Motion

22.4505

Améliorer les données relatives à la mise en œuvre des droits de l'enfant

Le Conseil fédéral est chargé de créer ou d'adapter les bases légales permettant de collecter des données comparables à l'échelon national concernant la mise en œuvre des droits de l'enfant en Suisse. L'harmonisation des systèmes et des notions utilisés par les cantons et la création d'une statistique nationale uniformisée sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse et sur la protection des mineurs doivent permettre de tirer des conclusions sur la situation, la protection et la participation des enfants et des jeunes en Suisse.

Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Dans le système fédéral suisse, ce sont en premier lieu les cantons et les communes qui sont responsables des offres d'aide destinées aux enfants et aux jeunes ainsi que des mesures de protection des enfants ; le recueil des données dans la plupart des domaines évoqués par la motion relève donc également de leur compétence. Comme il est précisé dans le développement de la motion, la structure des offres diffère d'un canton à l'autre et leur utilisation n'est pas toujours saisie de la même manière. Au vu de la situation, une statistique nationale serait un projet extrêmement complexe et coûteux, pour lequel il faudrait commencer par examiner de nombreuses questions de principe, notamment la base constitutionnelle.

Au niveau fédéral, on note ces dernières années une amélioration des données dans plusieurs domaines. La statistique policière de la criminalité livre des données différenciées pour toutes les catégories d'âge des personnes lésées par des infractions, en fonction des différentes infractions du Code pénal (CP ; RS 311.0). La statistique de l'aide aux victimes fournit des données sur les consultations en fonction du sexe, de l'âge et de la nationalité des victimes. Des données pertinentes sur les adoptions internationales sont également fournies par la statistique des arrivées d'enfants dans le cadre d'une adoption internationale vers la Suisse, établie par l'Office fédéral de la justice (OFJ), et la statistique des adoptions internationales de l'OFS. En 2013 déjà, l'OFS avait par ailleurs publié, en collaboration avec le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), une analyse approfondie sur le thème de la violence domestique, qui est régulièrement actualisée. Enfin, la Confédération va mettre sur pied une statistique des enfants témoins de violence domestique en réponse à la motion Bulliard-Marbach ([Statistiques des enfants témoins de violence domestique](#)). De plus, diverses investigations sont menées au niveau fédéral pour améliorer les données dans le domaine des droits de l'enfant. Ainsi, le Conseil fédéral examine actuellement les recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU adressées à la Suisse en octobre 2021, qui portent notamment sur le recueil de données. Il présentera dans un rapport les mesures à prendre pour combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. En vertu du postulat Feri Yvonne ([Mieux protéger les enfants en optimisant la collecte des données disponibles sur les atteintes à leur bien-être](#)), le Conseil fédéral est également chargé de montrer dans un rapport comment les données relatives aux mises en danger du bien de l'enfant disponibles aux niveaux fédéral et cantonal ainsi qu'auprès des organisations de protection de l'enfant peuvent être rassemblées pour établir une vue d'ensemble et être évaluées systématiquement. En réponse au postulat Roth Franziska ([Violences subies par des personnes handicapées en Suisse](#)), il présentera un rapport sur la violence envers les personnes handicapées. Enfin, le Conseil fédéral doit examiner, dans le cadre du postulat Baume-Schneider ([Un observatoire national de la petite enfance](#)), la possibilité de créer un observatoire national de la petite enfance. Sur mandat du Conseil fédéral, l'OFJ a également commandé une étude sur la situation des enfants dont l'un des parents se trouve en détention, ainsi qu'une étude de faisabilité, en collaboration avec l'OFS, sur la mise en place d'une statistique sur les enfants placés en dehors de leur famille. L'objet figure à l'ordre du jour du Conseil national.



Motion

[23.3658](#)

Regroupement familial en Suisse avec des ressortissants de pays hors UE/AELE. En finir avec les privilèges des citoyens de l'UE

Le Conseil fédéral est chargé de faire en sorte que les règles de la LEI applicables au regroupement familial des ressortissants suisses s'appliquent aussi aux citoyens de l'UE résidant en Suisse en cas de regroupement familial avec des ressortissants d'États tiers.

Le Conseil fédéral est opposé à ce projet. Il est conscient du fait qu'en matière de regroupement familial, les membres de la famille de citoyens de l'UE installés en Suisse, pour lesquels l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681) est applicable, bénéficient en principe de conditions plus favorables que les membres étrangers de la famille de citoyens suisses soumis à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). Réciproquement, les citoyens et citoyennes suisses et les membres de leur famille qui s'installent sur le territoire d'un Etat de l'UE bénéficient des mêmes conditions que celles applicables aux citoyens et citoyennes européens et à leur famille séjournant dans notre pays. Vouloir régler le séjour en Suisse des membres de la famille de citoyens et citoyennes européens sur la base d'un droit national plus strict ne serait pas compatible avec l'ALCP. Initialement, l'objet figurait au programme du Conseil national pour la session de printemps 2024, mais il a été déplacé à la session d'été 2024.

Motion

[23.4156](#)

Garantir des contenus axés sur les soins pédiatriques dans les formations

La motion charge le Conseil fédéral de présenter au Parlement un projet de bases légales garantissant que des contenus portant spécifiquement sur les soins pédiatriques soient inscrits dans tous les plans d'études cadres et ordonnances sur la formation (écoles supérieures, hautes écoles spécialisées, master en soins infirmiers de pratique avancée).

Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Ce sont les associations professionnelles et les organisations de branche qui définissent les contenus et les offres de formation professionnelle initiale et supérieure, sur la base des besoins de leur branche et du marché du travail. Quant aux hautes écoles, ces dernières sont autonomes pour fixer les contenus des études. Elles les définissent en étroite collaboration avec les acteurs concernés sur le terrain, en fonction de leurs besoins et de ceux du marché du travail. De par l'orientation sur la pratique des filières dans le domaine de la santé des hautes écoles spécialisées, ces dernières ont la possibilité d'actualiser elles-mêmes les contenus de l'enseignement, si les acteurs sur le terrain et le marché du travail le jugent indispensable. La Confédération n'intervient pas dans ce dispositif et n'introduit pas de matières dans les curricula. L'objet sera traité par le Conseil national.

Motion

[23.4282](#)

Inscrire l'allaitement au travail dans le droit fédéral

Le Conseil fédéral est chargé de rédiger et de soumettre au Parlement un projet ou d'autres mesures appropriées pour autoriser l'allaitement au travail et pendant les heures de travail dans toute la Suisse, sans exception.

Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Même si les dispositions de l'article 35a de la loi sur le travail (RS 822.11) et de l'article 60 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (RS 822. 111) ne leur sont pas directement applicables, les administrations fédérales, cantonales et communales sont tenues d'accorder à leurs employées le droit d'allaiter sur le lieu de travail, ce qu'elles font d'ailleurs : les autorités cantonales d'exécution n'ont signalé au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) aucun cas de refus d'accorder ce droit à une femme qui allaite, et il n'est pas de canton qui ne dispose d'aucune réglementation en matière de temps d'allaitement. Il appartient aux cantons ou aux communes de définir concrètement la manière de procéder : cela peut se faire par le biais d'une ordonnance, d'un règlement ou d'une directive. Il est toutefois possible que certains employeurs n'informent pas suffisamment les femmes de leurs droits lors de leur entrée en fonction ou pendant leur grossesse, ni leurs supérieurs hiérarchiques. Pour remédier à cette situation, il n'est pas nécessaire de réviser la loi, mais de



renforcer la sensibilisation : le Conseil fédéral chargera le SECO de mener une petite campagne d'information à l'occasion de la semaine mondiale de l'allaitement maternel 2024 (du 1er au 7 août 2024), afin d'expliquer aux employeurs de droit privé et de droit public les droits et devoirs liés à l'allaitement maternel et les avantages de ce dernier et de leur rappeler leur devoir d'information. Cette démarche est plus adéquate et plus rapide qu'une révision de la loi pour atteindre le but que toute mère puisse allaiter son enfant ou tirer son lait sur son lieu de travail. L'objet sera traité par le Conseil national.

Postulat

[22.3815](#)

Harmoniser les bases légales avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Le Conseil fédéral est chargé d'analyser et de documenter les contradictions entre les bases juridiques existantes et le droit suisse sur l'égalité pour les personnes handicapées - y compris la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Sur cette base, il s'agira d'indiquer comment résoudre ces contradictions par des modifications de lois ou d'ordonnances. En outre, il convient de développer une procédure de contrôle systématique qui permette de garantir en permanence la compatibilité de nos bases légales avec le droit sur l'égalité pour les personnes handicapées.

Le Conseil fédéral demande de rejeter le postulat. Garantir la conformité du droit suisse avec la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) est un engagement que la Suisse a pris en adhérant à cette convention. Le rapport initial de 2016 établi par la Suisse sur la mise en œuvre de la CDPH et une évaluation de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3) effectuée en 2015 ont été l'occasion pour le Conseil fédéral de formuler les axes et les priorités de la politique en faveur des personnes handicapées (Rapport du 09.05.2018 sur la " Politique en faveur des personnes handicapées "). La procédure de présentation du rapport étatique, qui s'est pour la première fois achevée en avril 2022, a permis au comité des droits des personnes handicapées de l'ONU d'énoncer des recommandations. Sur cette base, le Conseil fédéral définira à nouveau d'ici fin 2022 les objectifs et les mesures liées à la politique en faveur des personnes handicapées. Le Conseil fédéral considère dès lors qu'aucune analyse supplémentaire n'est nécessaire. L'objet figure à l'ordre du jour du Conseil national.

Postulat

[22.4425](#)

Faire en sorte qu'une rente d'orphelin soit versée aux personnes qui effectuent un stage ou une autre activité pratique en vue d'acquérir des connaissances ou une expérience bien spécifique

En vertu de l'art. 25, al. 1, LAVS, les enfants dont le père ou la mère est décédé ont droit à une rente d'orphelin. Pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus (art. 25, al. 5, LAVS). Face à cette situation, l'auteur du postulat et ses cosignataires demandent au Conseil fédéral d'examiner et de présenter dans un rapport les possibilités de modifier les DR afin de permettre aux jeunes bénéficiaires d'une rente d'orphelin d'acquérir une expérience professionnelle utile à leur formation, par exemple dans le cadre d'un stage comprenant moins de 20 heures de formation directe, sans se voir retirer la rente d'orphelin qui couvre leurs besoins financiers vitaux.

Le Conseil fédéral demande de rejeter le postulat. La formation qui ouvre le droit, passé l'âge de 18 ans, à une rente pour enfant ou à une rente d'orphelin de l'AVS est définie de manière globale. Un stage est reconnu comme formation lorsqu'il est requis au niveau légal ou réglementaire ou qu'il est imposé de fait. Le Conseil fédéral estime que les situations dans lesquelles une formation peut être reconnue en tant que telle par l'AVS sont claires et justifiées, et qu'un rapport n'apporterait pas de précisions supplémentaires. En outre, il juge essentiel le principe de fixer une durée minimale pour la formation. Trop de flexibilité dans ce domaine pourrait en effet créer des incitations négatives, comme le fait de suivre n'importe quel cours dans le seul but de percevoir des prestations sociales.

Le postulat sera traité par le Conseil national lors de la prochaine session.

Postulat

[22.4559](#)



Interdire le port du voile aux enfants dans les jardins d'enfants et les écoles. Une question d'égalité et de protection de l'enfant, non de religion

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un rapport dans lequel il montrera s'il serait possible de créer une base légale permettant, d'une part, de garantir que tous les enfants aient les mêmes droits et les mêmes libertés dans nos écoles maternelles et nos écoles obligatoires et, d'autre part, d'assurer la protection des enfants. Les pièces vestimentaires qui discriminent les filles musulmanes et témoignent de leur obligation de faire acte de soumission sont contraires à la Constitution.

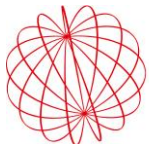
Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Dans son rapport "Présence et port de symboles religieux dans les bâtiments publics" du 9 juin 2017, donnant suite au postulat 13.3672 du conseiller national Thomas Aeschi, le Conseil fédéral s'est déjà penché sur la question des symboles religieux portés à l'école, dont le voile. Il s'est appuyé pour ce faire sur une analyse de la législation et de la jurisprudence au niveau fédéral, sur les interventions politiques déposées dans les cantons, sur des études empiriques et sur une étude de droit comparé. Il a conclu dans son rapport qu'il n'y avait pas de besoin de légiférer. Il a notamment rappelé que la compétence de légiférer en matière religieuse incombait selon la Constitution (Cst., RS 101) aux cantons (art. 3 et 72, al. 1, Cst.). Les autorités cantonales et communales disposent déjà de l'arsenal juridique nécessaire pour protéger un enfant et ses intérêts lorsque son bien-être est menacé ou qu'il risque de ne pas bénéficier des mêmes chances que ses camarades. Ces solutions au cas par cas paraissent plus adaptées au Conseil fédéral qu'une interdiction du voile à l'école valable pour toute la Suisse. Une interdiction générale du port du voile dans les écoles publiques serait en outre anticonstitutionnelle selon la jurisprudence du Tribunal fédéral. Le TF a noté que l'interdiction du port du voile n'était pas la condition sine qua non de la diffusion de contenus scolaires indispensables à la préservation de l'égalité des chances ou du maintien d'un bon déroulement des cours. Il n'a toutefois pas exclu une interdiction ponctuelle fondée sur un intérêt public prépondérant. Au vu de ce qui précède, le Conseil fédéral ne perçoit aucune nécessité de rédiger un nouveau rapport sur la question. L'objet figurait initialement au programme du Conseil national pour la session de printemps 2024, mais a été déplacé à la session d'été 2024.

Initiative cantonale

[23.309](#)

Sécurité de l'offre de soins en matière de psychiatrie infanto-juvénile

Le canton de Soleure invite les Chambres fédérales à entreprendre les démarches utiles afin de garantir, dans toute la Suisse, la fourniture des soins dans le domaine de la psychiatrie infanto-juvénile. Il s'agit, d'une part, de mettre en place une structure tarifaire nationale permettant de couvrir l'intégralité des frais liés à cette discipline dans le domaine hospitalier ambulatoire et, d'autre part, de lancer et de financer une campagne de formation pour les spécialistes de la psychiatrie infanto-juvénile. Le Parlement est prié de créer les bases légales qui pourraient se révéler nécessaires à cette fin. En novembre 2023, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats a donné suite à l'initiative. Elle estime qu'il est urgent d'agir sur le plan des soins psychiatriques pour les enfants et les jeunes. La commission est d'avis que la responsabilité de ces soins doit fondamentalement rester dans le ressort des cantons, mais qu'une adaptation des tarifs ambulatoires est nécessaire, tout comme une offensive en matière de formation. La commission a décidé de déposer la motion [Sécurité de l'offre de soins en matière de psychiatrie infanto-juvénile](#) qui reprend l'objectif central de l'initiative cantonale. En conséquence, elle a décidé, en avril 2024, par 15 voix contre 8, de ne pas donner suite à cette initiative. L'objet figure au programme du Conseil national.



Initiative cantonale

[23.311](#)

Prolongation du congé maternité en cas d'hospitalisation prolongée de la mère

S'appuyant sur l'article 160 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, le Grand Conseil du canton de Fribourg soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative cantonale suivante : Les Autorités fédérales sont invitées à arrêter les dispositions législatives nécessaires visant à intégrer dans la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, dans le règlement sur les allocations pour perte de gain et dans le Code des obligations la prolongation du congé maternité en cas d'hospitalisation prolongée de la mère après l'accouchement. A l'unanimité, la CSSS-CE demande de ne pas donner suite à l'initiative, estimant que la problématique soulevée par l'initiative cantonale est déjà résolue par sa motion 23.3015. Les travaux de mise en œuvre de cette motion sont déjà en cours. L'objet est inscrit à l'ordre du jour du Conseil des Etats.